

Carcassonne, le 05 mai 2015

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants du premier degré
pour attribution

Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés d'une circonscription du 1^{er} degré
pour information

Division des personnels

Affaire suivie par
Corinne DRAPPIER

Téléphone
04 68 11 57 78
Télécopie
04 68 25 01 98
diper11@ac-montpellier.fr

Maguelonne Costeque
04 68 11 57 84

**56 avenue du Docteur
Henri Goût
11 816 Carcassonne
cedex 9**

Réf. : 15/CD/AV/63

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré-
Rentrée scolaire 2015.**

Réf : Note de service n° 2014-144 du 06/11/2014 parue au B.O.E.N n° 42 du 13 novembre 2014.
PJ : 10 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie. Cet objectif d'harmonisation est également préconisé par la note de service nationale de 2015 (III.3.1).

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire. Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation ultérieure de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2014-144 I.2)

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales¹ :

Notamment fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires¹ :

Notamment mesures de carte scolaire, réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS).

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

2.2 Des postes spécifiques (annexe V-1 et suivantes)

2.2.1 Des postes justifiant un pré-requis (annexe V)

- postes en classes spécialisées (CLIS, ULIS, SEGPA...) ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, s'il reste des postes vacants, il pourra être procédé à l'affectation d'enseignants justifiant, si possible, d'une expérience professionnelle.

- postes en RASED (psychologues scolaires, maîtres G ou maître E) ;

2.2.2 Postes attribués hors barème (annexe V-1)

Notamment directions d'écoles les plus complexes, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription (CPD et CPC), coordonnateurs de réseaux de l'éducation prioritaire.

L'objectif est de choisir le candidat correspondant au mieux au profil du poste. Suite au recueil des candidatures, les candidats se présentent devant des **commissions d'entretien**. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au

¹ Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

mouvement est nécessaire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences, voir page 30 pour le détail de la procédure.

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1^{ère} phase : phase « informatisée » (ou phase principale) au cours de laquelle vous devez saisir vos vœux sur SIAM ;
- 2^{ème} phase : phase d'ajustement.

3.1 Phase informatisée (mai)

3.1.1 Le calendrier (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent dès la communication des résultats du mouvement interdépartemental, par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire doivent formuler au moins un vœu sur les 24 zones proposées (19 secteurs et 5 communes, voir annexe IV-3). A défaut, ils s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement.

3.1.5 Les affectations

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase « informatisée » ne sera acceptée. Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

► Affectation à titre définitif :

-les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc).

► Affectations à titre provisoire :

-les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc).

-les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement, à l'exception des postes attribués hors barème.

Tous les postes n'apparaissant pas à la 1^{ère} phase du mouvement sont obtenus à titre provisoire.

3.2 Phase d'ajustement (annexe VII)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès du service des personnels ;
- une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :

<https://www.ac-montpellier.fr/sections/ia11/personnels/personnels1er-degre>

rubrique mouvement départemental.

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assuré(e) que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude

signé

Claudie FRANÇOIS GALLIN

SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
Annexe I : Dispositif d'information et de conseils	6
Annexe II : Calendrier des opérations	7
Annexe III : Participation au mouvement : phase informatisée	8
Annexe IV : Vœux	9
▶ Annexe IV-1 : Dossier de demande de bonification au titre du handicap	14
▶ Annexe IV-2 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	18
▶ Annexe IV-3 : Zones du département	19
Annexe V : Postes	23
▶ Annexe V-1 : Liste des postes attribués hors barème	29
▶ Annexe V-2 : Fiche de candidature sur postes attribués hors barème	30
▶ Annexe V-3 : Liste des postes « plus de maîtres que de classes » : Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans »	31
▶ Annexe V-4 : Liste des postes fléchés langues vivantes – rentrée 2015	32
▶ Annexe V-5 : Liste des écoles en RPI	33
▶ Annexe V-6 : Liste des CLIS	36
Annexe VI : Barème	37
▶ Annexe VI-1 : Tableau récapitulatif du barème	41
▶ Annexe VI-2 : Barème ASH	42
▶ Annexe VI-3 : Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire	43
Annexe VII : Phase d'ajustement	44
Annexe VIII : Liste des écoles en éducation prioritaire	45
Annexe IX : Frais de changement de résidence	46
Annexe X: Liste des sigles et abréviations	48

ANNEXE I

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

Vous pouvez joindre les services de la DSDEN par

1. Adresse Postale

DIPER-Gestion collective
56 avenue Henri Goût
11 816 Carcassonne cedex 9

2. Courriel

diper11@ac-montpellier.fr

3. Gestionnaires mouvement

Je vous rappelle également que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le service du personnel, tout au long des opérations de mouvement :

Rüdiger Setzkorn, Maguelonne Costecèque – gestionnaires

Corinne Drappier -responsable de service-

Messagerie électronique :

diper11@ac-montpellier.fr ou maguelonne.costeceque@ac-montpellier.fr

Le service du personnel propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec M Rüdiger Setzkorn ou Mme Maguelonne Costecèque au **04 68 11 57 84**

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter

le pôle d'assistance académique :
par tél 04.67.91.48.00 ou par mail contact-assistance@ac-montpellier.fr

ANNEXE II**CALENDRIER DES OPERATIONS**

PHASE INFORMATISEE (1^{ère} PHASE)	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du lundi 11 au jeudi 21 mai 2015 à 14h00
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 22 mai matin et le 28 mai 2015
Date limite de demande de correction de barème	Vendredi 29 mai 2015 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	Vendredi 19 juin 2015
Communication des résultats via I-Prof	A partir du 20 juin 2015

Très signalé : Pas de suppression de vœu autorisée après le jeudi 21 mai 2015 à 14h00, date de fermeture du serveur.

ANNEXE III

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée

La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ». La seconde est la phase d'ajustement.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) **Participants à titre facultatif :**

► Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) **Participants à titre obligatoire :**

► *Entrants dans le département.*

► *Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2014-2015.*

► *Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2014. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.*

► *Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2015.*

► *Personnels dont le départ en stage CAPA-SH au 1^{er} septembre 2015 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option.*

► *Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2015 – 2016.*

► *Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2015 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental sauf mesures transitoires (cf p40) ou congé longue durée (après avis du comité médical).*

ANNEXE IV

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

1 Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-PROF. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais, de préférence par courriel :

diper11@ac-montpellier.fr ou maquelonne.costeque@ac-montpellier.fr.

2 Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN.

3 Demander une bonification de barème : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent renvoyer leur demande (formulaire de l'**annexe IV-1** accompagné de toutes les pièces justificatives), au Docteur Dejong – Médecin de prévention – DSDEN des PO – 45 av Giraudoux – BP 71080 – 66103 Perpignan cedex- pour le **21 mai 2015** délai de rigueur.

4 Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux :

le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr>

Il sera ouvert **du lundi 11 mai au jeudi 21 mai 2015 à 14h00**.

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes qui figure sur le serveur.

5 Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN- division des personnels – par courriel à diper11@ac-montpellier.fr pour le **vendredi 29 mai 2015 minuit**.

6 Consulter les résultats du mouvement : vous recevrez dans votre boîte personnelle I-PROF les affectations qui seront visibles dans l'onglet « Affectation ».

7 Eventuellement faire acte de candidature pour un poste attribué hors barème : Les intentions de candidature sont à transmettre via votre IEN pour le jeudi 21 mai 2015 (annexe V-2). Les fiches de postes seront accessibles sur le site de la DSDEN.

1 Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéroté ou votre mot de passe personnel. N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

Du 11 au 21 mai 2015, 14h00

<http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia11/>

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

**Mot de passe
Après identification**

Les Services

1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 11 au 21 mai à 14h00)

Le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-PROF du département où vous êtes affecté(e) en 2014/2015.

Exemple : Un enseignant en poste dans le département du Gard et muté par permutation informatisée dans le département de l'Aude doit se connecter au serveur du département du Gard, pour saisir ses vœux dans l'Aude.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

Rappel : Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de supprimer un vœu.

1.2-Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 22 mai 2015)

► **Consultation des barèmes**: le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application I-PROF du département où vous êtes affecté(e) en 2015-2016. Les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant**.

Pour vous aider : <https://www.ac-montpellier.fr/sections/personnels/messagerie/compte-messagerie>

► **Entre le 22 et le 28 mai 2015** : envoi par courrier électronique d'un accusé de réception (AR) dans votre boîte électronique I-prof. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**.

Attention: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en zone d'éducation prioritaire (ou ECLAIR), à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent dans l'accusé de réception. Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.

► **Jusqu'au vendredi 29 mai 2015 inclus** : demandes de correction de barème. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** (diper11@ac-montpellier.fr)

► A compter du **20 juin 2015**, les résultats du mouvement seront publiés sur SIAM à l'issue de la CAPD.

Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

Rappel : la demande de bonification doit être reformulée chaque année.(Annexe IV-1).

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points, à l'exclusion de tout autre cas :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Conformément à la circulaire publiée sur le site de la DSDEN11, et si ce n'est déjà fait, les personnels concernés sont invités à adresser **avant la clôture du serveur**, soit **avant le 21 mai 2015**, le dossier renseigné au médecin de prévention, et à **prendre rendez-vous avec lui** (nicole.dejong@ac-montpellier.fr). Il me fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés. La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

Attention : - pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter vos possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux**

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune** (**annexe IV-2**), sur une **zone** (**annexe IV-3**).

Attention : dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire** doivent **impérativement formuler au moins un vœu zone** dans la zone de leur choix (**annexe IV-3**). A défaut, une affectation d'office sera prononcée sur tout poste du département resté vacant.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par la directrice académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles en secteurs déficitaires et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de TRS ou de TIT.R.BRIG (TRBD) ou TIT.R.ZIL. (TRZIL)

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de zone.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel. Toute demande de temps partiel sur ce type de fonction sera donc étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée.

Le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint) :

- adjoint en langue ;
- fonctions spécialisées ;
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur) ;
- enseignant référent ;
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;

- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (ZIL et brigade).

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS) : les modalités d'application du temps partiel seront proposées par le chef d'établissement responsable de l'organisation des services, en accord avec l'IEN-ASH et le directeur adjoint chargé de la SEGPA pour les collègues.

2.1 Vœux sur zones.

Le département est découpé en **24 zones** (19 secteurs et 5 communes, voir annexe IV-3)

Dans chacune de ces zones, il existe quatre natures de fonction accessibles par le vœu zone :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR Zil)
- titulaire remplaçant de Brigade (TR BD)

Attention: toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu zone ou commune peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

2.2 Vœux « titulaire de secteur »

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire de secteur (TRS)**.

Le **titulaire de secteur** est rattaché à une circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif** et **obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : il peut arriver que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

2.3 Vœux « titulaire remplaçant » (TIT-R-BRIG ou TIT-R-ZIL).

La distribution de l'emploi entre brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des ZIL. Vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA,...), si les nécessités de service l'exigent.

La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité de la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Les TR ZIL

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

Pour les TRZIL et TRBD ayant sollicité un temps partiel, la fonction de remplaçant apparait comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle que soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle effectuée au titre de l'année scolaire 2015-2016 (cf. circulaire temps partiel du 9 janvier 2015). Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2015-2016 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2015, sous réserve que deux demandes se complètent.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire², les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

² Y compris la période de la pré-rentree

ANNEXE IV-1

DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Les personnels enseignants du premier degré pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint ou l'un des enfants à charge ou en cas de maladie grave **uniquement** pour **l'un des enfants** à charge, doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel

DSDEN des Pyrénées-Orientales
Docteur Dejong Nicole
Médecin de Prévention de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
45 Avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66 103 Perpignan cedex

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi. La RQTH n'est pas obligatoire pour les enfants.

La preuve de dépôt à la maison départementale du handicap n'est plus recevable

- un ou des certificats médicaux détaillés, sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne....
- la notice de renseignements ci-jointe ;

Rappel : les intéressés peuvent solliciter un entretien avec le médecin de prévention.

DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO n° 42 du 13 novembre 2014)

NOM – PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET ÂGE DES ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'école ou de l'établissement) :

.....

.....

FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

Affectation à titre définitif

Affectation à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel :

POSITION ACTUELLE :

- activité

- congé de maladie ordinaire

- CLM ou CLD

- disponibilité

- autre :

Fait à, le

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant généraliste ou spécialiste du patient

**réservé à l'usage exclusif du médecin conseiller technique ou du médecin de
prévention**

en faveur des personnels de l'académie de Montpellier

document soumis au secret professionnel
article 226-13 du Code Pénal

Nom d'usage.....Prénom.....

Nom de naissance.....Date de naissance.....

Adresse.....

.....
.....

Pathologie ayant justifié la reconnaissance du handicap

Histoire de la ou des pathologies invalidantes

Date de début des troubles :

Origine, circonstance d'apparition :

compte(s) rendu(s) joint(s) (préciser)

Description clinique actuelle :

Evolution prévisible :

Traitements, prises en charges thérapeutiques

Nature et durée des traitements en cours (préciser les contraintes liées aux traitements, les effets secondaires)

Prises en charge régulières

- Hospitalisations itératives ou programmées
- Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non
- Autres prises en charges paramédicales régulières
- Autre (préciser)

Tout autre élément utile à l'examen de la demande du patient :

Certificat médical établi le

Signature et cachet du médecin

ANNEXE IV-2

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

- CARCASSONNE
- CASTELNAUDARY
- LIMOUX
- LEZIGNAN CORBIERES
- NARBONNE

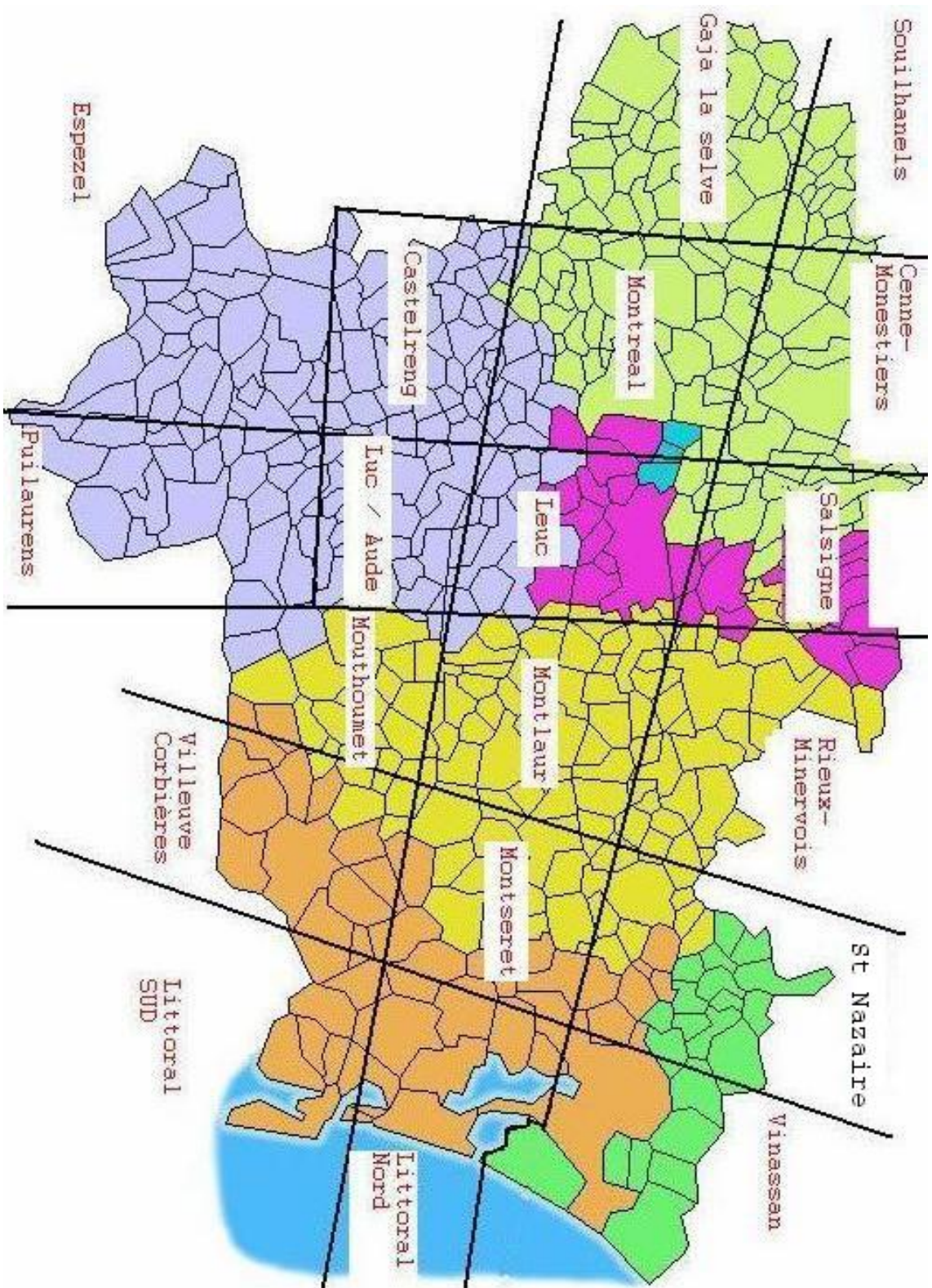
ANNEXE IV-3

ZONES DU DEPARTEMENT (19 SECTEURS ET 5 COMMUNES)

	LIBELLE	COMMUNES		
1	ZONE DE SOUILHANELS	LES CASSES	LA POMAREDE	
		LABASTIDE D'ANJOU	PUGINIER	
		MAS STE PUELLES	SOUILHANELS	
		MONTFERRAND	SOUILHE	
		MONTMAUR	SOUPEX	
		PEYRENS	ST PAULET	
2	ZONE DE CENNE MONESTIES	ALZONNE	SAISSAC	
		CARLIPA	ST DENIS	
		CENNE MONESTIES	ST MARTIN LALANDE	
		ISSEL	ST PAPOUL	
		LABECEDE LAURAGAIS	VERDUN EN LAURAGAIS	
		LASBORDES	VILLEMAGNE	
		MONTOLIEU	VILLEPINTE	
		MOUSSOULENS	VILLESPIY	
3	ZONE DE SALSIGNE	ARAGON	PRADELLES CABARDES	
		CAUDEBRONDE	SALSIGNE	
		CONQUES SUR ORBIEL	VENTENAC CABARDES	
		CUXAC CABARDES	VILLALLIER	
		FONTIES CABARDES	VILLARDONNEL	
		LASTOURS	VILLEGAILHENC	
		LES MARTYS	VILLEGLY	
		MAS CABARDES	VILLEMUSTAUSOU	
		PENNAUTIER	VILLENEUVE MINERVOIS	
		PEZENS		
4	ZONE DE RIEUX MINERVOIS	AIGUES VIVES	MALVES EN MINERVOIS	
		AZILLE	MARSEILLETTE	
		BADENS	MONTBRUN DES CORBIERES	
		BAGNOLES	PEPIEUX	
		BLOMAC	PEYRIAC MINERVOIS	
		CABRESPINE	PUICHERIC	
		CASTELNAU D'AUDE	RIEUX MINERVOIS	
		CAUNES MINERVOIS	RUSTIQUES	
		ESCALES	ST COUAT D'AUDE	
		HOMPS	ST FRICHOUX	
		LA REDORTE	TOUROUZELLE	
		LAURE MINERVOIS	TRAUSSE	
		5	ZONE DE ST NAZAIRE	ARGELIERS
ARGENS MINERVOIS	ORNAISONS			
BIZE MINERVOIS	OUVEILLAN			
CANET	PARAZA			
CONILHAC CORBIERES	POUZOLS MINERVOIS			
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE			
5	GINESTAS			ROUBIA
	LUC SUR ORBIEU			SALLELES D'AUDE
	MAILHAC	ST MARCEL D'AUDE		

	ZONE DE ST NAZAIRE (suite)	MARCORIGNAN	ST NAZAIRE
		MIREPEISSET	STE VALIERE
		MONTREDON DES CORBIERES	VENTENAC EN MINERVOIS
		MOUSSAN	VILLEDAIGNE
6	ZONE DE VINASSAN	ARMISSAN	GRUISSAN
		COURSAN	SALLES D'AUDE
		CUXAC D'AUDE	VINASSAN
		FLEURY D'AUDE	
7	ZONE LITTORAL NORD	BAGES	PORTEL DES CORBIERES
		PEYRIAC DE MER	SIGEAN
		PORT LA NOUVELLE	
8	ZONE DE MONTSERET	BIZANET	ST ANDRE DE ROQUELONGUE
		BOUTENAC	ST LAURENT DE LA CABRERISSE
		FABREZAN	THEZAN DES CORBIERES
		FERRALS LES CORBIERES	VILLESEQUE DES CORBIERES
		MONTSERET	
9	ZONE DE MONTLAUR	BARBAIRA	MONTLAUR
		CAMPLONG D'AUDE	MONZE
		CAPENDU	MOUX
		DOUZENS	RIBAUTE
		FLOURE	SERVIES EN VAL
		FONCOUVERTE	TOURNISSAN
		FONTIES D'AUDE	TREBES
		LAGRASSE	
10	ZONE DE LEUC	ALAIRAC	PALAJA
		CAUX ET SAUZENS	PIEUSSE
		CAVANAC	POMAS
		CAZILHAC	PREIXAN
		CEPIE	ROUFFIAC D'AUDE
		COUFFOULENS	ROULLENS
		LADERN SUR LAUQUET	ST HILAIRE
		LAVALETTE	VERZEILLE
		LEUC	
11	ZONE DE MONTREAL	ARZENS	MALVIES
		BELLEGARDE DU RAZES	MAZEROLLES
		BELVEZE DU RAZES	MONTREAL
		BRAM	PEXIORA
		BRUGAIROLLES	ROUTIER
		CAMBIEURE	ST MARTIN DE VILLEREGLAN
		FANJEUX	STE EULALIE
		LA FORCE	VILLASAVARY
		LASSERRE DE PROUILHE	VILLESEQUELANDE
		LAURAGUEL	
12	ZONE DE GAJA LA SELVE	BELPECH	PAYRA SUR L'HERS
		FENDEILLE	RIBOUISSE
		GAJA LA SELVE	SALLES SUR L'HERS
		GENERVILLE	VILLENEUVE LA COMPTAL

13	ZONE DE CASTELRENG	AJAC	LA DIGNE D'AMONT
		ALAIGNE	LA DIGNE D'AVAIL
		ANTUGNAC	LOUPIA
		BOURIEGE	MALRAS
		CASTELRENG	PAULIGNE
		CAUDEVAL	ROQUETAILLADE
		CHALABRE	ST BENOIT
		FESTES ET ST ANDRE	STE COLOMBE SUR L'HERS
		GAJA ET VILLEDIEU	VILLELONGUE D'AUDE
14	ZONE DE LUC SUR AUDE	ALET	LUC SUR AUDE
		ARQUES	MISSEGRE
		COUIZA	MONTAZELS
		COURNANEL	RENNES LES BAINS
		ESPERAZA	VILLARDEBELLE
15	ZONE DE MOUTHOMET	DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	MOUTHOMET
16	ZONE DE VILLENEUVE LES CORBIERES	CASCASTEL DES CORBIERES	TALAIRAN
		DURBAN CORBIERES	TUCHAN
		PAZIOLS	VILLENEUVE LES CORBIERES
17	ZONE LITTORAL SUD	CAVES	LEUCATE
		FITOU	ROQUEFORT DES CORBIERES
		FRAISSE DES CORBIERES	TREILLES
		LA PALME	
18	ZONE D'ESPEZEL	BELCAIRE	PUIVERT
		ESPEZEL	QUILLAN
		FA	RIVEL
		NEBIAS	ROQUEFEUIL
19	ZONE DE PUILAURENS	AXAT	CAMPAGNE SUR AUDE
		BELVIANES ET CAVIRAC	PUILAURENS
		BUGARACH	SALVEZINES
20	CARCASSONNE	CARCASSONNE	
21	NARBONNE	NARBONNE	
22	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	
23	LIMOUX	LIMOUX	
24	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN CORBIERES	



ANNEXE V

POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur I-PROF en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, collège) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (TR ZIL) ou en brigade (TR BD);
- des postes de titulaires de secteur TRS ;
- quelques postes composés de regroupements de services.

1. Postes attribués au barème.

1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>► Poste « adjoint » Attention : Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres.....</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire de secteur » TRS Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire. L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.....</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire remplaçant » (TRZIL et TRBD).....</p>	TPD
<p>► Poste « décharge de direction » Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles....</p> <p>Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....</p>	TPD PRO ou TPD
<p>► Poste « chargé d'école à une classe » Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....</p>	TPD

<p>► Poste de Direction d'écoles maternelles et élémentaires (hors postes de direction hors barème et postes REP (cf-point 2-1) <u>Rappel</u> : fonctions difficilement compatibles avec un temps partiel. <u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans) ou totaliser 3 années de direction à titre définitif</p> <p>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ; - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N ; - de le demander en unique ou dernier vœu. <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à Titre Provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO</p>
--	-----------------------

1.2 Postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

<p>1.2.1 Classes et postes spécialisés en ASH</p> <p>► CLIS - ITEP - IME option D – troubles fonctions cognitives</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPA-SH D ou titre équivalent</p> <p>2 - Stage CAPA-SH D.....</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p> <p>PRO</p>
<p>► Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED) Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>1 - CAPA-SH E ou titre équivalent</p> <p>2 - Stage CAPA-SH E.....</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p> <p>PRO</p>
<p>► SEGPA en collège hors éducation prioritaire</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité</p> <p>1 - CAPA-SH F ou titre équivalent.....</p> <p>2 - Stage CAPA-SH F.....</p> <p>3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p> <p>PRO</p>

<p>► Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation Au sein des RASED et en CMPP, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p>
<p>► Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée – Remplacement Congés ASH Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH toutes options ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p>
<p>► Poste « psychologue scolaire de réseau » Ils travaillent au sein de Réseaux d'Aides Spécialisés aux élèves en Difficulté(RASED) pour : -la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté -la scolarisation des élèves handicapés. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1– Diplôme de psychologue scolaire</p>	<p>TPD</p> <p>PRO,TPD dès diplôme</p> <p>PRO</p>
<p>1.2.2 Poste bilingue Français-Occitan Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Occitan »</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>TPD</p>
<p>1.2.3 Poste fléché en langue. Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé..... Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue. Titres requis : Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue) Ou CLES 2 Ou habilitation</p>	<p>TPD</p>
<p>1.2.4 Direction d'école annexe et d'application maternelle ou élémentaire Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude correspondante</p>	<p>TPD</p>

<p>1.2.5 Poste « en école d'application »</p> <p>Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre définitif et rémunérés en qualité d'enseignant maître formateur.....</p> <p>Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.....</p> <p>Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF n'ayant pas encore les résultats, seront affectés à titre provisoire puis, après validation de leur diplôme, à titre définitif.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO</p> <p>PRO, TPD dès certification</p>
--	---

2. Postes attribués « hors barème »

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure particulière : entretien devant commission départementale avec classement par les membres de la Commission. Pour plus de précisions sur les attendus requis, il convient de se reporter aux fiches de postes sur le site de la DSDEN, rubrique mouvement. Les candidats à ces postes doivent remplir la fiche en **annexe V-2**.

2.1 Directions à responsabilité particulière

<p>► Poste de Direction d'école maternelle ou élémentaire à 14 classes et plus</p> <p><u>Rappel</u> : cette fonction est difficilement compatible avec une demande de temps partiel.</p> <p><u>Conditions</u> : être inscrit sur la liste d'aptitude ou avoir exercé 3 ans à titre définitif.....</p>	<p>TPD</p>
--	------------

2.2 Classe et poste spécialisés en ASH

<p>► Classe spécialisée Hôpitaux (poste à 50%) :</p> <p><u>Attention</u> : poste à sujétions particulières .Pour les postes ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap, il est recommandé de s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation ASH et des directeurs d'établissements spécialisés afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité :</p> <p>- CAPA-SH C ou D ou titre équivalent</p> <p>- Stage CAPA-SH C ou D ou titre équivalent.....</p> <p>- CAPA-SH autre option ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p> <p>PRO</p>
<p>► Classe spécialisée en Maison d'arrêt</p> <p>► Centre éducatif fermé de Narbonne</p> <p>Affectations prononcées selon l'ordre de priorité :</p> <p>- CAPA-SH F ou titre équivalent.....</p> <p>- Stage CAPA-SH F</p> <p>- CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD dès CAPASH</p> <p>PRO</p>

<p>► Poste Enseignant Référent pour les élèves handicapés (hors postes de coordonnateur du dispositif AVS) <u>Condition</u> : être titulaire du CAPA-SH toute option ou titre équivalent.....</p>	TPD
<p>► Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) <u>Condition</u> : être titulaire du CAPA-SH toute option ou titre équivalent.....</p>	TPD
<p>► Poste de coordonnateur CDOEA/ASH.....</p>	TPD
<p>► Poste de coordonnateur AESH/ASH.....</p>	TPD
<p>► Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » (code MSUP dans le cahier des postes) Pas de titre requis.....</p>	TPD
<p>► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans – (code ECMA GO106 dans le cahier des postes) Pas de titre requis</p>	TPD

2.3 Poste de l'éducation prioritaire

<p>► Direction en éducation prioritaire <u>Condition</u> : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur</p>	TPD
<p>► Poste Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Secrétaire de comité exécutif-coordonnateur – coordination REP Pas de titre requis</p>	TPD

2.4 Poste pour les élèves à besoins spécifiques

<p>► Classes Relais (code CLR dans le cahier des postes) Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste CASNAV Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) (Code IEEL dans le cahier des postes) Pas de titre requis</p>	TPD

2.5 Poste de conseiller (pédagogique de circonscription, départemental, conseiller EPS, TICE)

Titres requis CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposé.....	TPD
--	-----

2.6 Poste d'adjoint en SEGPA de collège en REP

Seuls les postes vacants (annexe V-III) en SEGPA situées en REP sont concernés.	
Titres requis	
- CAPA-SH F ou titre équivalent.....	TPD
- Stage CAPA-SH F	PRO,TPD dès CAPA-SH
- CAPA-SH autre option ou titre équivalent	PRO

2.7 Procédure et traitement des candidatures sur poste « hors barème ».

2.7.1 Procédure

Vous sollicitez une affectation sur l'un de ces postes :

-vous devez constituer un dossier composé d'une fiche de candidature (**annexe V-2**), d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, revêtu de l'avis de l'IEN et transmis au service du personnel par la voie hiérarchique au plus tard le 21 mai 2015.

- vous serez convoqué(e) devant une commission départementale, dont la date vous sera donnée ultérieurement par mail, qui établira un classement.

- vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Attention :

Une candidature sur poste hors barème nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM via I-PROF ce même vœu. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

2.7.2 Traitement des candidatures

Le vœu exprimé sur une fonction spécifique ne sera examiné qu'à **la condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur fonctions spécifiques, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable de la commission d'entretien seront affectés sur le vœu correspondant, « hors barème » selon le rang de classement établi par la commission.

ANNEXE V-1

LISTE DES POSTES ATTRIBUES HORS BAREME

Postes coordination REP :

- REP Jules Verne Carcassonne (quotité 50%)
- REP Georges Brassens à Narbonne (quotité 50%)

Postes du **dispositif « plus de maîtres que de classe »** (voir annexe V-3)

Postes d'enseignants pour la **scolarisation des enfants de moins de trois ans** (voir annexe V-3)

Postes ASH :

Enseignant référent

Poste spécialisé hôpital de Carcassonne (quotité 50%)

Postes en MDPH

Poste prison de Carcassonne

Centre éducatif fermé de Narbonne

Poste de coordination CDOEA/ASH

Poste de coordination AESH/ASH

Direction :

Poste de direction totalement déchargée Ecole Marie Curie Lézignan

Poste de direction d'école en REP (voir annexe VIII)

Elèves à besoins éducatif spécifique :

Postes en classes et ateliers relais

Poste coordination CASNAV

Poste de conseillers/PEMF :

Conseiller pédagogique de circonscription

Conseiller pédagogique départemental

Conseiller TICE

Conseiller pédagogique EPS

Postes adjoints vacants de SEGPA en REP

Collège Jules Verne Carcassonne : 4 postes d'adjoints

ANNEXE V-2



FICHE DE CANDIDATURE SUR POSTE « HORS BAREME »

à transmettre à la Division des personnels par la voie hiérarchique pour le 21 mai 2015

-Une fiche par poste demandé-

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Note pédagogique : date de l'inspection

Adresse personnelle :

..... N° de téléphone :

Affectation durant l'année scolaire 2014/2015:
.....

TITRES :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à joindre sur papier libre joint à la notice de candidature)

POSTE DEMANDE

.....
.....
.....

Reçu en circonscription le :

Visa :

ANNEXE V-3

LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

- Ecole élémentaire *Marie Curie* à Lézignan
- Ecole élémentaire *Montmorency* à Narbonne
- Ecole élémentaire Rieux-Minervois

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

- Ecole maternelle *L'Aiguille* à Trèbes
- Ecole maternelle *Alphonse Daudet* à Port-la-Nouvelle

ANNEXE V-4

LISTE DES POSTES FLECHES EN LANGUES VIVANTES – RENTREE 2015

Postes fléchés (Espagnol – Allemand – Anglais)

LANGUE	CIRCONSCRIPTION	ECOLE	POSTE
ALLEMAND	CARCASSONNE 1	CARCASSONNE ; JULES FERRY	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 1	CARCASSONNE ; GISCLARD-CAU (MAQUENS)	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 3	CARCASSONNE ; LA GRAVETTE ELEMENTAIRE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	CARCASSONNE 3	MONTLAUR	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	LEZIGNAN CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ALLEMAND	NARBONNE 1	NARBONNE ; F. DE CEZELLI	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	CARCASSONNE 1	CARCASSONNE ; MARCEL PAGNOL	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	CARCASSONNE 2	CARCASSONNE ; LES CASTORS	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	CARCASSONNE 3	CARCASSONNE ; JEAN JAURES	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN ; MARIE CURIE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	LIMOUX	CAZILHAC	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	NARBONNE ; ARAGO	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	NARBONNE ; BOURG	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	NARBONNE ; F. DE CEZELLI	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	NARBONNE ; MATHIEU PEYRONNE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	PORT LA NOUVELLE ; ANDRE PIC	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	SIGEAN ; ELEMENTAIRE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 1	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	ADJOINT PRIMAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	COURSAN ; RICHARD CHAVERNAC	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	COURSAN ; JEANNE MIQUEL	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	GRUISSAN ; ELEMENTAIRE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	NARBONNE ; LEON BLUM	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	NARBONNE ; JEAN JAURES	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	NARBONNE ; ANATOLE FRANCE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ANGLAIS	NARBONNE 2	VINASSAN ; OLIVETTE	ADJOINT ELEMENTAIRE
ESPAGNOL	CASTELNAUDARY	PENNAUTIER	ADJOINT ELEMENTAIRE
ESPAGNOL	NARBONNE 2	COURSAN ; J.MIQUEL	ADJOINT ELEMENTAIRE

Liste des postes bilingues – Occitan

LANGUE	CIRCONSCRIPTION	ECOLE	POSTE
OCCITAN	CARCASSONNE 2	BERTHELOT	ADJOINT MATERNELLE
OCCITAN	CARCASSONNE 2	BERTHELOT	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	CARCASSONNE 2	BERTHELOT	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN FREDERIC MISTRAL	ADJOINT MATERNELLE
OCCITAN	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN FREDERIC MISTRAL	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN MARIE CURIE	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	LEZIGNAN CORBIERES	LEZIGNAN MARIE CURIE (demi poste)	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	CASTELNAUDARY	MONTREAL	ADJOINT ELEMENTAIRE
OCCITAN	CARCASSONNE 2	BERTHELOT	TRBD
OCCITAN	LEZIGNAN CORBIERES	HOMPS	TRBD

ANNEXE V-5

LISTE DES ECOLES EN R.P.I.

Nom de l'école	Commune	RNE	Circo	Nom du RPI	
E.E.PU	L ESTAGNOL	STE EULALIE	0110548L	C1	STE EULALIE/VILLESEQUELANDE
E.E.PU		VILLESEQUELANDE	0110606Z	C1	STE EULALIE/VILLESEQUELANDE
E.E.PU		LASTOURS	0110345R	C2	LASTOURS/MAS CABARDES
E.E.PU		MAS CABARDES	0110387L	C2	LASTOURS/MAS CABARDES
E.E.PU		BAGNOLES	0110100Z	C3	BAGNOLES/MALVES
E.E.PU		MALVES EN MINERVOIS	0110379C	C3	BAGNOLES/MALVES
E.M.PU		FLOURE	0110297N	C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE
E.E.PU		FONTIES D AUDE	0110301T	C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE
E.E.PU		MONZE	0110419W	C3	FLOURE/FONTIES AUDE/MONZE
E.E.PU		SERVIES EN VAL	0110628Y	C3	MONTLAUR/SERVIES EN VAL
E.E.PU		MONTLAUR	0110733M	C3	MONTLAUR/SERVIES EN VAL
E.E.PU		ALZONNE	0110077Z	CY	ALZONNE/RAISSAC/LAMPY (RPI concentré)
E.E.PU		ARAGON	0110080C	CY	ARAGON/FRAISSE (RPI concentré)
E.E.PU		CARLIPA	0110196D	CY	CARLIPA/CENNE MONESTIES/VILLESPIY
E.E.PU		CENNE MONESTIES	0110224J	CY	CARLIPA/CENNE MONESTIES/VILLESPIY
E.E.PU		VILLESPIY	0110608B	CY	CARLIPA/CENNE MONESTIES/VILLESPIY
E.E.PU		CAUDEBRONDE	0110212W	CY	CAUDEBRONDE/CUXAC CABARDES
E.E.PU		CUXAC CABARDES	0110254S	CY	CAUDEBRONDE/CUXAC CABARDES
E.M.PU		GAJA LA SELVE	0110308A	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.E.PU		GENERVILLE	0110311D	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.E.PU		RIBOUISSE	0110516B	CY	GAJA LA SELVE/GENERVILLE/RIBOUISSE
E.M.PU		ISSEL	0110325U	CY	ISSEL/LABECEDE LAURAGAIS
E.E.PU		LABECEDE LAURAGAIS	0110330Z	CY	ISSEL/LABECEDE LAURAGAIS
E.E.PU		LA FORCE	0110303V	CY	LA FORCE/LASSERRE DE PROUILHE
E.E.PU		LASSERRE DE PROUILLE	0110344P	CY	LA FORCE/LASSERRE DE PROUILHE
E.E.PU		LA POMAREDE	0110488W	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/TREVILLE
E.M.PU		PEYRENS	0110480M	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/TREVILLE
E.E.PU		PUGINIER	0110496E	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/TREVILLE
E.E.PU	CLAIRE TOURNIER	SOUILHE	0110634E	CY	LA POMAREDE/PEYRENS/PUGINIER/SOUILHE/TREVILLE
E.E.PU		LES CASSES	0110199G	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPEX/ST PAULET
E.E.PU		SOUILHANELS	0110633D	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPEX/ST PAULET
E.E.PU		SOUPEX	0110636G	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPEX/ST PAULET
E.M.PU		ST PAULET	0110570K	CY	LES CASSES/SOUILHANELS/SOUPEX/ST PAULET
E.E.PU		ST DENIS	0110547K	CY	ST DENIS/BROUSSES ET VILLARET (RPI concentré)
E.E.PU		VERDUN EN LAURAGAIS	0110658F	CY	VERDUN EN LAURAGAIS/VILLEMAGNE
E.E.PU		VILLEMAGNE	0110594L	CY	VERDUN EN LAURAGAIS/VILLEMAGNE
E.E.PU		VILLASAVARY	0110837A	CY	VILLASAVARY (RPI concentré)
E.E.PU		ALAIGNE	0110072U	LX	ALAIGNE/ROUTIER
E.E.PU		ROUTIER	0110535X	LX	ALAIGNE/ROUTIER
E.E.PU		ANTUGNAC	0110079B	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS
E.E.PU	GAVROCHE	LUC SUR AUDE	0110372V	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS
E.M.PU		MONTAZELS	0110400A	LX	ANTUGNAC/LUC SUR AUDE/MONTAZELS

E.M.PU		ARQUES	0110085H	LX	ARQUES/MISSEGRE/VILLARDEBELLE
E.E.PU		MISSEGRE	0110396W	LX	ARQUES/MISSEGRE/VILLARDEBELLE
E.E.PU		VILLARDEBELLE	0111002E	LX	ARQUES/MISSEGRE/VILLARDEBELLE
E.E.PU		BELCAIRE	0110104D	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.E.PU		ESPEZEL	0110275P	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.E.PU		ROQUEFEUIL	0110526M	LX	BELCAIRE/ESPEZEL/ROQUEFEUIL/CAMURAC
E.M.PU		BOURIEGE	0110123Z	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		FESTES ET ST ANDRE	0110290F	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		ROQUETAILLADE	0110530S	LX	BOURIEGE/FESTE ET ST ANDRE/ROQUETAILLADE
E.E.PU		BRUGAIROLLES	0110134L	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES
E.M.PU		CAMBIEURE	0110142V	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES
E.E.PU		MALVIES	0110380D	LX	BRUGAIROLLES/CAMBIEURE/MALVIES
E.M.PU		BUGARACH	0110136N	LX	BUGARACH/RENNES LES BAINS
E.E.PU		RENNES LES BAINS	0110514Z	LX	BUGARACH/RENNES LES BAINS
E.E.PU		CAUDEVAL	0110213X	LX	CAUDEVAL/MOULIN NEUF(ARIEGE)
E.E.PU		CEPIE	0110225K	LX	CEPIE/ST MARTIN DE VILLEREGLAN
E.M.PU		ST MARTIN DE VILLEREGLAN	0110563C	LX	CEPIE/ST MARTIN DE VILLEREGLAN
E.E.PU		FA	0110276R	LX	FA/ESPERAZA
E.E.PU	J.FERRY	ESPERAZA	0110866G	LX	FA/ESPERAZA
E.M.PU		GAJA ET VILLEDIEU	0110307Z	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		MALRAS	0110378B	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		PAULIGNE	0110468Z	LX	GAJA ET VILLEDIEU/MALRAS/PAULIGNE
E.E.PU		CASTELRENG	0110211V	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LA DIGNE D AMONT	0110262A	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LA DIGNE D AVAL	0110263B	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
		AJAC	0111042Y	LX	LA DIGNE AMONT/LA DIGNE AVAL/CASTELRENG/AJAC
E.E.PU		LADERN SUR LAUQUET	0110332B	LX	LADERN SUR LAUQUET/VERZEILLE
E.E.PU		VERZEILLE	0110660H	LX	LADERN SUR LAUQUET/VERZEILLE
E.E.PU		LOUPIA	0110370T	LX	LOUPIA/VILLELONGUE
E.E.PU		VILLELONGUE D AUDE	0110593K	LX	LOUPIA/VILLELONGUE
E.E.PU		NEBIAS	0110452G	LX	NEBIAS/PUIVERT
E.M.PU		PUIVERT	0110501K	LX	NEBIAS/PUIVERT
E.M.PU		PREIXAN	0110495D	LX	PREIXAN/ROUFFIAC
E.E.PU		ROUFFIAC D AUDE	0110532U	LX	PREIXAN/ROUFFIAC
E.E.PU		RIVEL	0110522H	LX	RIVEL/STE COLOMBE SUR HERS
E.E.PU		STE COLOMBE SUR L HERS	0110544G	LX	RIVEL/STE COLOMBE SUR HERS
E.E.PU		PUILAURENS	0110500J	LX	SALVEZINES/LAPRADELLE/PUILAURENS
E.E.PU		SALVEZINES	0110625V	LX	SALVEZINES/LAPRADELLE/PUILAURENS
E.E.PU		AIGUES VIVES	0110069R	LZ	AIGUES VIVES/ST FRICHOUX
E.E.PU		ST FRICHOUX	0110550N	LZ	AIGUES VIVES/ST FRICHOUX
E.E.PU		ARGENS MINERVOIS	0110083F	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.E.PU		PARAZA	0110467Y	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.M.PU		ROUBIA	0110531T	LZ	ARGENS/PARAZA/ROUBIA
E.E.PU		BADENS	0110832V	LZ	BADENS/RUSTIQUES
E.E.PU	J. HUDELLE	RUSTIQUES	0110537Z	LZ	BADENS/RUSTIQUES
E.E.PU		BLOMAC	0110120W	LZ	BLOMAC/DOUZENS
E.E.PU		DOUZENS	0110265D	LZ	BLOMAC/DOUZENS

E.E.PU		CAMPLONG D AUDE	0110144X	LZ	CAMPLONG/RIBAUTE
E.E.PU		RIBAUTE	0110515A	LZ	CAMPLONG/RIBAUTE
E.E.PU		CASTELNAU D AUDE	0110209T	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		ESCALES	0110270J	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		TOUROUZELLE	0110644R	LZ	CASTELNAU AUDE/ESCALES/TOUROUZELLE
E.E.PU		MAILHAC	0110376Z	LZ	MAILHAC/POUZOLS
E.E.PU		POUZOLS MINERVOIS	0110491Z	LZ	MAILHAC/POUZOLS
E.E.PU		MONTSERET	0110418V	LZ	MONTSERET/THEZAN DES CORBIERES
E.E.PU		THEZAN DES CORBIERES	0110640L	LZ	MONTSERET/THEZAN DES CORBIERES
E.E.PU		MONTBRUN DES CORBIERES	0110401B	LZ	MOUX/MONTBRUN DES CORBIERES
E.E.PU	JEAN JAURES	MOUX	0110871M	LZ	MOUX/MONTBRUN DES CORBIERES
E.E.PU		STE VALIERE	0110613G	LZ	STE VALIERE/VENTENAC MINERVOIS
E.M.PU		VENTENAC EN MINERVOIS	0110657E	LZ	STE VALIERE/VENTENAC MINERVOIS
E.E.PU		TALAIRAN	0110637H	LZ	TALAIRAN/TOURNISSAN
E.E.PU		TOURNISSAN	0110643P	LZ	TALAIRAN/TOURNISSAN
E.E.PU		MOUTHOMET	0110422Z	LZ	MOUTHOMET
E.E.PU		ST COUAT D AUDE	0110545H	LZ	ST COUAT D AUDE
E.E.PU		CANET	0110147A	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU		RAISSAC D AUDE	0110511W	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU		VILLEDAGNE	0110585B	N1	CANET/RAISSAC AUDE/VILLEDAGNE
E.E.PU	CASCATEL DES CORBIERES	CASCATEL DES CORBIERES	0110197E	N1	CASCATEL/VILLENEUVE CORBIERES
E.E.PU		VILLENEUVE LES CORBIERES	0110598R	N1	CASCATEL/VILLENEUVE CORBIERES
E.E.PU		CAVES	0110221F	N1	CAVES/TREILLES
E.E.PU		TREILLES	0110652Z	N1	CAVES/TREILLES
E.E.PU		DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	0110266E	N1	DUILHAC/CUCUGNAN
E.E.PU		FRAISSE DES CORBIERES	0110306Y	N1	FRAISSE CORBIERES/VILLESEQUE CORBIERES
E.E.PU		VILLESEQUE DES CORBIERES	0110605Y	N1	FRAISSE CORBIERES/VILLESEQUE CORBIERES

ANNEXE V-6

LISTE des C.L.I.S.

CAPA SH OPTION D

◆ Bram élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Fabre d'Eglantine</i> élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Jean Jaurès</i> élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Marcel Pagnol</i> élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Les Castors</i> élémentaire	2
◆ Carcassonne <i>La Gravette</i> élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Les Troubadours</i> élémentaire	1
◆ Carcassonne <i>Jules Ferry</i> élémentaire	1
◆ Castelnaudary <i>P. Estieu</i> élémentaire	1
◆ Coursan <i>J. Miquel</i> élémentaire	1
◆ Cuxac d'Aude Y. Pélissier élémentaire	1
◆ Lézignan <i>Marie Curie</i> élémentaire	1
◆ Lézignan <i>Frédéric Mistral</i> élémentaire	1
◆ Limoux <i>Pasteur</i> élémentaire	1
◆ Narbonne <i>Arago</i> élémentaire	2
◆ Narbonne <i>Jean Jaurès</i> élémentaire	2
◆ Narbonne <i>Voltaire</i> élémentaire	1
◆ Narbonne <i>Peyronne</i> élémentaire	1
◆ Narbonne <i>Brossolette</i> élémentaire	1
◆ Port La Nouvelle A. Pic élémentaire	1
◆ Quillan A. Calmette élémentaire	1
◆ Sigean élémentaire	1
◆ Trèbes <i>Centre-Ville</i> élémentaire	1

 26 CLIS

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : demande de **correction de barème** : **jusqu'au vendredi 29 mai inclus**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : diper11@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- AGS
- Point(s) enfant(s)
- Bonification, le cas échéant

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service proratisée

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2015**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux;
- les services auxiliaires **validés** au 31 mars 2015;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2015**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **au plus tard le vendredi 29 mai 2015** Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).
- certificat de déclaration de grossesse, pour les enfants à naître.

3. Bonifications

3.1 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et stagiaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque demande est étudiée afin d'en déterminer le caractère prioritaire ou non.

3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification est accordée :

- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2014 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2015 dans des établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification de **10 points** (annexe VIII) est accordée dès la rentrée scolaire 2015.
- aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP+ affectés au 1^{er} septembre 2014 dans ces écoles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2015. Cette bonification de **10 points** est accordée dès la rentrée scolaire 2015.
- aux personnels enseignants exerçant dans des écoles et collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus. Cette bonification de **5 points sera appliquée à la rentrée 2016** (annexe VIII). **Pour le mouvement 2015**, le précédent dispositif de bonification est reconduit :
 - au terme de 3 ans d'exercice en continu : 3 points.
 - au terme de 4 ans d'exercice en continu : 4 points.
 - au terme de 5 ans d'exercice en continu : 5 points.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2017 inclus, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points** à partir du mouvement 2016 et du dispositif de bonification reconduit pour le mouvement 2015.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de ce dispositif hors du département doivent renseigner l'**annexe VI-3** et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné pour retour à la DIPER avant le **jeudi 21 mai 2015**.

3.3 Personnels exerçant des fonctions particulières

► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés à titre définitif sur un poste de direction actuellement pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, annexe, d'application.

► Fonction de maître formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou titre équivalent).

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou titre équivalent nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

3.4 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte seront informés nominativement par courrier en date du 06 mai 2015.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est touché par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut être volontaire (transmettre demande écrite des deux enseignants concernés par mail à : diper11@ac-montpellier.fr).

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en 1^{er} vœu**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la zone élargie** (cf. annexe IV-3)

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de réouverture provisoire du poste en septembre 2014 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2015, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2014-2015, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2015, à condition d'en faire **la demande par écrit et de le demander en unique vœu**.

► En cas de fusion :

Poste d'adjoint : s'il ne souhaite pas participer au mouvement, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école ; **en cas de participation au mouvement**, il doit obligatoirement **faire figurer en dernier vœu le poste de la nouvelle école, dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction sur l'un de ses vœux**. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la zone concernée (cf. **annexe IV-3**).

► Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la **zone définie** (cf. annexe VIII).

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : L'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en dernier vœu**.

3.5 Réintégration après congé parental (enseignants affectés à titre définitif avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2015** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 21 mai 2015** au service du personnel.

Si votre congé parental a débuté **après le 1^{er} septembre 2014** et que vous souhaitez réintégrer votre poste initial, vous devez participer au mouvement et le formuler en **unique ou dernier vœu**. **Vous bénéficierez d'une priorité absolue**.

Si votre congé parental a débuté **avant le 1^{er} septembre 2014** et que vous êtes toujours titulaire de votre poste conformément aux règles en vigueur énoncées dans la circulaire départementale de l'Aude de 2014, soit vous demandez à réintégrer au 1^{er} sept 2015 sur votre poste, soit vous prolongez votre congé parental au-delà du 1^{er} septembre 2015 et vous relèverez alors de la règle ci-dessus lors de votre retour.

ANNEXE VI-1

TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME	
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 01.09.2015	1 point par enfant
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES. (5 ans consécutifs) RENTREE SCOLAIRE 2015 ENTRANTS	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES sortant de l'éducation prioritaire (5 ans consécutifs) RENTREE SCOLAIRE 2015 : DISPOSITIF TRANSITOIRE 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2016	3 points 4 points 5 points 5 points
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES - Directeur d'école - Maitre formateur - Poste spécialisé	1 point par an 1 point par an 1 point par an
PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES -chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année selon conditions -faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année selon conditions	Priorité absolue Priorité absolue
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE fermeture de poste en école : - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1 ^{er} ou dernier vœu..... - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone élargie Fermeture d'un poste de direction : - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone ou zones élargies..... *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école Fermeture d'un poste de « décharge de direction » : - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' école - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone élargie Transfert de poste en école: - Vœu sur poste transféré exprimé en dernier.....	Priorité absolue 500 points 500 points Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points 500 points 500 points 500 points Priorité absolue
REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (SOUS RESERVE D'ETRE AFFECTE(E) EN TPD AVANT LE DEBUT DU CONGE) -congé parental après le 01/09/2014..... -congé parental avant le 01/09/2014.....	Priorité absolue sur ancien poste Dispositif transitoire

ANNEXE VI-2

BAREME ASH

Les stagiaires CAPA-SH bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

-soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;

-soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH doivent formuler en priorité des vœux correspondant à l'option préparée. Les enseignants qui débutent leur stage au 01/09/2015 ont l'obligation de formuler des vœux sur les postes de l'option, lors du mouvement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES POUR POSTES ASH			
PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	-Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès l'obtention du titre
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaires du CAPA-SH de l'option ou titre équivalent	TPD
Priorité 15	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 20	Tout poste de l'option	Partants en stage CAPASH de l'option (qui ne souhaitent pas bénéficier de la priorité 1)	PRO
Priorité 30	Tout poste ASH sauf maître E, G et psychologue scolaire	CAPA-SH ou titre équivalent autres options	PRO
Priorité 40	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignants affectés à titre provisoire	PRO
Priorité 50		Sans diplôme	PRO

ANNEXE VI-3

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

A retourner par mail ou courrier à la division des personnels

diper11@ac-montpellier.fr

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2014 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2015.**

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2014-2015				
2013-2014				
2012-2013				
2011-2012				
2010-2011				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

ANNEXE VII

PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement concerne les postes entiers ou regroupements de postes vacants à l'issue de la première phase. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participeront à cette seconde phase.

ANNEXE VIII

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

◆ REP Collège Jules VERNE- CARCASSONNE

Ecole Elémentaire La Gravette
Ecole Maternelle Jean Macé
Ecole Maternelle Petit Prince

◆ REP Collège Georges BRASSENS -NARBONNE

Ecole Elémentaire Brossolette
Ecole Elémentaire M. Peyronne
Ecole Elémentaire E. Zola
Ecole Maternelle C. Perrault
Ecole Maternelle P.Bert
Ecole Maternelle La Fontaine
Ecole Maternelle M. Peyronne

SITUATION	Pièces justificatives
<p>6-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de trois ans mais vous possédiez avant votre titularisation la qualité d'agent non titulaire de l'Etat (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire). - copie de l'arrêté(s) de nomination au 01.09.2015 ; - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 1^{er} mars 2015 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>8-Votre affectation à titre définitif au 01.09.2015 est consécutives à une mise à disposition à titre provisoire</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE X

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
ASH	Adaptation scolaire et handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CHME CLI	Handicap option D
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EEMU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IMP	Institut médico-pédagogique
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF / ER	Enseignant Référent
RGA	Regroupement Adaptation
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS (ex UPI)	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
TIT. R. BRIG. ou TRBD	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant ZIL
T.R.S	Titulaire de Secteur
UP	(caractères imprimé au niveau de la commune) : Ecole en ZEP/URBAINE (Zone d'Education Prioritaire)
P	(caractères imprimés au niveau de la commune) : Ecole en REP (Réseau d'Education Prioritaire)

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libèreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.